



Arrêt

n° 117 465 du 23 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 février 2013 avec la référence 25936.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 16 novembre 1982 à Rufisque, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes divorcée d'[A.D.] depuis 2009 et sans enfant.

En 2005, vous faites la connaissance de [N.S.] dans le cadre de vos activités professionnelles.

En mai 2006, vous organisez une sortie avec [N.S.] et d'autres collègues à la plage de Ngor. Sur place, un homme aborde [N.S.], mais celle-ci le repousse aussitôt. [N.S.] et vous-même vous révélez ensuite de votre attirance envers les femmes.

Une semaine plus tard, vous vous retrouvez à deux à la plage de Ngor. Vous y louez une cabane et y entretenez votre premier rapport sexuel. Envahie par le remord et la gêne, vous tentez en vain de fréquenter un homme, [B.D.], et de refouler ainsi votre homosexualité, mais ne cessez de penser à [N.S.]. Vous entamez alors définitivement une relation intime et suivie avec elle.

Le 4 avril 2009, votre beau-père vous contraint d'épouser Amadou Diallo. Six mois, plus tard, ce dernier constate que vous n'éprouvez aucun sentiment à son égard et demande le divorce. Vous continuez à entretenir votre relation avec [N.S.].

Le 3 juin 2012, Tonton Aziz Diop, un voisin décède des suites d'une maladie. Votre famille se rend à Touba pour ses funérailles durant le week-end. Vous êtes chargée de surveiller la maison familiale. Vous en profitez pour inviter [N.S.] à passer du temps avec vous. Votre beau-père rentre plus tôt que prévu des funérailles. Il vous surprend en pleine embrassade avec votre amie dans votre chambre. Suite à cela, il fait un malaise, vous en profitez pour prendre la fuite et pour vous rendre à Mbourg, chez la cousine de [N.S.].

Le lendemain, vous contactez votre patronne et lui expliquez votre situation. Elle vous informe que plusieurs hommes sont à votre recherche dans le quartier. Vous prenez peur et décidez de fuir le Sénégal.

Ainsi, le 11 juin 2012, vous quittez votre pays. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et y demandez l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Le Commissariat général estime que votre homosexualité, élément fondamental de votre crainte de persécution, est hautement improbable.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant près de six ans avec [N.S.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, au Commissariat général vous affirmez que votre compagne est née à Kaolack (cf. rapport d'audition, p. 15). Or, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous aviez indiqué qu'elle était née à Dakar (déclaration-question 31). Confrontée à cette contradiction, vous déclarez avoir toujours mentionné que Kaolack était le lieu de naissance de [N.S.]. Or, tel n'est pas le cas et compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il est raisonnable d'attendre que vous fournissiez des déclarations constantes et précises sur ce type de question.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous ignorez le nom de l'école dans laquelle [N.S.] a étudié à Kaolack (cf. rapport d'audition, p. 16). Compte tenu à nouveau de l'intimité de votre relation, et de l'amour que vous lui portiez, il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre à ce type de questions qui démontre justement de l'intérêt que vous pouviez avoir pour votre amie.

Ensuite, invitée à décrire le caractère de [N.S.], vous mentionnez qu'elle est gentille, jalouse, très généreuse et qu'elle a un « joli cœur » (cf. rapport d'audition, p. 15, 17), sans être capable d'ajouter

d'information à ce sujet. Or, il n'est pas du tout crédible que vos propos restent à ce point sommaires sur la personnalité de celle que vous prétendez avoir fréquentée intimement durant près de six ans.

Le Commissariat général observe également que vos propos divergent à nouveau d'un moment à l'autre et présentent des lacunes en matière de cohérence. Ainsi, vous mentionnez avoir entamé une relation « amoureuse » avec [N.S.] le 11 mai 2006 (cf. rapport d'audition, p. 10). Or, à l'Office des étrangers, vous aviez clairement indiqué être en couple avec cette femme depuis la période de votre divorce, soit depuis le mois d'avril 2009 (déclaration-question 31). Interpellée sur ce point, vous expliquez de manière vague et peu compréhensible que votre relation est devenue « officielle » après votre divorce, c'est-à-dire que vous auriez eu un rapport sexuel en 2006, mais que vous n'étiez pas encore « copine-copine » (cf. rapport d'audition, p. 11, 12). Ce n'est qu'en 2009, que [N.S.] vous aurait draguée (ibidem). Toutefois, ce n'est pas les propos que vous aviez tenus en début d'audition. Face à cela, vous restez sans explication (ibidem). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir des déclarations précises et constantes sur un élément de cette importance.

De surcroît, interrogée sur les activités et les centres d'intérêts que vous partagiez avec votre compagne, vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise à ce propos puisque vous mentionnez seulement que vous alliez à la plage pour y louer une tente et y griller des crevettes (cf. rapport d'audition, p. 17). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous ajoutez que vous aimiez prendre des douches ensemble, sans plus d'information (ibidem). On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Or, vos déclarations non spontanées et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Dans le même ordre d'idées, vous êtes incapable de détailler les sujets de conversations que vous abordiez avec [N.S.]. A ce sujet, vous affirmez seulement que vous parliez de votre avenir, de la vie et que vous rêviez de vous marier (cf. rapport d'audition, p. 17). Or, même si votre relation était cachée, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails de vos sujets de conversation, notamment au vu de la longueur de votre relation.

De plus, vous ignorez les raisons pour lesquelles votre petite amie aurait fui aux Etats-Unis après l'incident du 3 juin 2012 et non en Belgique pour vous rejoindre et même concrétiser votre projet de mariage (cf. rapport d'audition, p. 11). A cela, vous affirmez ne pas avoir interrogé votre compagne avec laquelle vous êtes encore en contact aujourd'hui (ibidem). Une tel désintérêt, un tel manque de curiosité dans votre chef à l'égard de votre partenaire et de vos possibilités de projets communs empêchent définitivement de croire en la réalité de la relation amoureuse que vous prétendez avoir entretenue six ans durant avec cette femme.

En outre, vous affirmez qu'il existe de nombreux endroits de rencontre pour homosexuels au Sénégal (cf. rapport d'audition, p. 19), mais que vous ne vous y êtes jamais rendue puisque vous n'en avez pas le courage, que votre religion et votre foi vous en empêchent (ibidem). Invitée à expliquer ces derniers propos, vous éludez la question et avancez vous être tout de même rendue au Nirvana, une boîte fréquentée par les homosexuels (ibidem). Un tel manque de constance dans vos propos n'est pas crédible et empêche le Commissariat général de comprendre votre fréquentation du milieu homosexuel sénégalais.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Le Commissariat général relève d'autres invraisemblances et des contradictions qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous affirmez que plusieurs hommes à votre recherche se sont rendus au salon de coiffure dans lequel vous travailliez après que vous n'ayez été surprise par votre père en pleine embrassade avec [N.S.] (cf. rapport d'audition, p. 10, 14). Toutefois, vous dites ne pas vous être renseignée sur l'identité

de ces hommes, vous bornant à mentionner qu'ils étaient des talibés de votre père (*ibidem*). Ces méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussée à fuir le Sénégal, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Ensuite, vous remettez à l'appui de vos déclarations une photographie de votre prétendue compagne. Vous affirmez l'avoir obtenue par votre patronne que vous auriez contactée à cette fin depuis votre arrivée en Belgique (cf. rapport d'audition, p. 15). Or, au début de votre audition au Commissariat général, vous aviez indiqué n'avoir eu de contact qu'avec votre soeur B. depuis votre arrivée en Belgique. Confrontée à cette contradiction, vous modifiez vos propos et affirmez avoir mandaté votre soeur pour chercher cette photographie chez votre patronne. Telle contradiction décrédibilise vos propos.

De même, vous déclarez à plusieurs reprises ne rien avoir pris comme affaire avec vous lors de votre fuite du domicile familial le 3 juin 2012 (cf. rapport d'audition, p. 13). Or, vous indiquez ensuite que votre mère vous aurait contactée sur votre portable le soir-même (cf. rapport d'audition, p. 10). Interpellée sur ce point, vous répondez de manière laconique : « ah oui, il était dans ma poche » (cf. rapport d'audition, p. 14). Or, compte tenu de l'importance et de la récence des faits que vous invoquez, il n'est pas crédible que vous ne fournissiez des déclarations constantes sur cette épisode de votre vie.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le Commissariat général à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un

partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En ce qui concerne le mariage forcé que vous invoquez, le Commissariat général tient à préciser qu'il ne peut vous reconnaître le statut de réfugié sur base de ce seul motif.

Il convient, en effet, de noter que votre ex-mari aurait demandé le divorce depuis plus de trois ans. Vous ne faites état d'aucun ennui que vous auriez rencontré suite à cela. Vous vous êtes ensuite installée chez votre soeur et vous avez continué à travailler, sans n'être plus jamais soumise à la contrainte d'un mariage forcé (cf. rapport d'audition, p. 6). Votre mariage ne peut de toute évidence être considéré comme une persécution au sens de la Convention précitée.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Le Commissariat général observe d'abord que vous n'apportez aucun élément de preuve à l'appui de votre identité. Vous ne lui permettez donc pas d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

En ce qui concerne la lettre de votre soeur, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. De plus, ce témoignage ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

S'agissant de votre diplôme de coiffure, il n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Quant à la photographie sur laquelle vous figurez en compagnie de votre prétendue petite amie, rien n'indique l'identité des femmes situées à vos côtés et rien ne permet de préjuger du type de relation que vous entreteniez avec chacune d'elles.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels présentés dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la « [...] motivation inexacte ou contradictoire »

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Eléments déposés devant le Conseil

3.1. Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par porteur une note complémentaire accompagnant une actualisation des informations objectives présentes au dossier administratif relatives à la situation de la communauté homosexuelle et MSM du Sénégal. Une copie de ce document daté du 12 février 2013 a été transmise à la partie requérante par télécopie du 6 décembre 2013.

3.2. Le 12 décembre 2013, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, sous forme de copies, deux extraits de registre d'acte de naissance, l'un dressé à son nom, l'autre au nom de N.S. ainsi que a copie d'un avis de recherche paru dans un journal.

3.3. Le jour de l'audience publique du 13 décembre 2013, la partie requérante dépose un article de journal et l'enveloppe ayant servi à son acheminement.

3.4. L'article 39/79 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *les parties peuvent [lui] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats.* »

3.5. Le Conseil constate que les documents susmentionnés sont dûment accompagnés d'une note complémentaire de sorte qu'ils sont pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité sénégalaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son homosexualité.

4.3. La partie défenderesse, dans sa décision attaquée, rejette la demande après avoir jugé que l'orientation sexuelle de la requérante de même que les persécutions qu'elle invoque en raison de celle-ci ne sont pas établies. Elle estime, par ailleurs, qu'à supposer l'homosexualité de la requérante établie, il ne ressort pas des informations en sa possession qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel sénégalais puisse être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant de renverser le sens de sa décision.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

4.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés*

et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.7.1. Tout d'abord, le Conseil considère que les motifs par lesquels la partie défenderesse remet en cause l'homosexualité de la requérante ne sont pas ou peu pertinents ou résulte d'une lecture partielle des déclarations de la requérante.

4.7.2. Ainsi, concernant la contradiction relative au lieu de naissance de N.S., le Conseil rappelle tout d'abord, que pour qu'elle soit prise en compte, une telle contradiction entre les déclarations à l'Office des étrangers et le CGRA ne peut l'être qu'en tenant compte du caractère succinct desdites déclarations OE et ne peut dès lors porter que sur une contradiction majeure, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Ensuite, la production ultérieure de la copie de l'acte de naissance de N.S. déposé au dossier de la procédure (pièce 14) qui confirme la ville de Kaolack comme lieu de naissance de N.S. achève de mettre à mal ce motif de la décision.

4.7.3. Ensuite, la circonstance que la requérante ignore le nom exact de l'école où sa petite amie a poursuivi ses études primaires sachant, en outre, que cet établissement se situe dans une autre ville que celle où la requérante a grandi laisse le Conseil perplexe quant à la pertinence du motif. Et ce d'autant que la requérante s'est montrée, trois phrases plus loin, extrêmement précise quant à la formation en coiffure suivie par N.S., l'école, les professeurs de celle-ci... (rapport d'audition du 12 décembre 2012, p.16).

4.7.4. Quant au reproche concernant le caractère sommaire des propos de la requérante à propos du caractère de N.S. et de leurs activités et centres d'intérêts en commun, force est de constater à la lecture de l'ensemble (le Conseil souligne) des déclarations que les éléments repris par la partie défenderesse dans sa décision font abstraction des nombreuses indications précises et circonstanciées (description de N.S., hobbies, agression vécue à 12 ans, anecdotes d'anniversaires, de sorties...) tenues par la requérante tout au long de son audition qui permettent de tenir pour établie la relation alléguée (voir en particulier rapport d'audition du 12 décembre 2012, pp.15-19).

4.7.5. En ce qui concerne la date du début de la relation de la requérante avec N.S., le Conseil estime qu'il apparaît clairement de ses propos que si elle a rencontré N.S., s'est sentie attirée et a entretenu une relation sexuelle avec elle en 2006, elle a ensuite, par culpabilité, tenté de réfréner cette attirance en se tournant vers les hommes- allant jusqu'à accepter le mariage que sa famille lui a imposé en 2009. Ainsi, c'est seulement suite à son divorce (au bout de 6 mois de mariage) que la requérante affirme être revenue vers N.S. pour entamer une réelle relation amoureuse (ibidem , p.9-12). Il ne peut donc être tiré une quelconque contradiction de ces déclarations.

4.7.6. Enfin, le motif concluant au désintérêt de la requérante pour N.S. au vu de son ignorance des raisons ayant présidées au départ de celle-ci vers les Etats Unis, est peu pertinent, la requérante ayant expliqué de manière convaincante à l'audience, le rôle joué par la mère de N.S. dans le choix de la destination de sa fille.

4.7.7. Dès lors, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices de la réalité de l'homosexualité de la requérante pour justifier que le bénéfice du doute lui soit accordé sur ce point.

4.8. Le Conseil relève ensuite la faiblesse des motifs visant à remettre en cause les persécutions invoquées par la requérante et ayant justifié son départ du Sénégal. Ainsi, la méconnaissance de l'identité exacte des talibés à sa recherche, l'omission de mentionner avoir pris son portable dans sa fuite et le mode d'obtention de la photo représentant N.S. ne peuvent certainement pas fonder le constat du manque de crédibilité du récit produit. Le Conseil estime, pour sa part, à la lecture du rapport d'audition, que la requérante produit un exposé circonstancié des événements l'ayant amenée à fuir le Sénégal.

4.9. Il résulte de ce qui précède que tant l'orientation sexuelle de la requérante que les faits de persécutions qu'elle allègue sont tenus pour établis.

4.10. Par ailleurs, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013) ; enfin, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (Ibidem, pages 13-14).

4.11. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

Ainsi, si un doute persiste sur certains aspects du récit de la requérante, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Dès lors, le Conseil considère que la requérante peut craindre de subir des persécutions du fait de son orientation sexuelle en cas de retour dans son pays d'origine.

4.12. Le Conseil estime que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels sénégalais.

4.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT